

LE CONSEIL GENERAL

Vu :

La loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 8 octobre 1971;

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), ainsi que son règlement d'exécution du 18 décembre 1984 (RELATEC);

décide

I. DISPOSITIONS GENERALES

BUT

**Art. 1** Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts (PDE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux claires s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

CHAMP D'APPLICATION

**Art. 2** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux canalisations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

**Art. 3** <sup>1</sup> La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Ces installations peuvent être exécutées, selon les besoins, en plusieurs étapes, sur la base du plan communal des équipements de base (art. 87 et 90 LATEC).

PREFINANCEMENT

**Art. 4** <sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas, dans l'immédiat, la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATEC).

SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

**Art. 5** <sup>1</sup> La construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'assainissement publiques ou privées, sont placées sous la surveillance du Conseil communal. Celui-ci peut attribuer cette tâche à

l'un de ses services, à une commission ou à des experts.

<sup>2</sup> Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

## II. RACCORDEMENT

### CONDITIONS JURIDIQUES DE RACCORDEMENT

**Art. 6** Les conditions juridiques de raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

### DELAI DE RACCORDEMENT

**Art. 7** A la demande de l'Office, le Conseil communal fixe les délais pour l'exécution des raccordements privés des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement et au PDE.

### DISPENSE DE FOSSE SEPTIQUE

**Art. 8** Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

### CONDITIONS TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

**Art. 9** <sup>1</sup> Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles, et à celles de l'Office.

<sup>2</sup> Le Conseil communal édicte les directives pour la construction ou la modification des raccordements privés.

### FRAIS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE OU DE L'USUFRUITIER

**Art. 10** <sup>1</sup> Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2, 95 et 99 LATeC), sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

<sup>2</sup> Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public, sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers, ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur agréé par le Conseil communal.

### DROIT DE PASSAGE

**Art. 11** L'obligation, à la charge du propriétaire, de permettre l'établissement sur son fonds de canalisations, moyennant réparation intégrale et préalable du dommage, est régie par des contrats de servitude. En dernier ressort, le droit de passage est réglé par voie d'expropriation, si une solution à l'amiable n'est pas possible.

### PERMIS DE CONSTRUIRE

**Art. 12** <sup>1</sup> La construction d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

<sup>2</sup> Toute modification d'installations privées est soumise à auto-

risation délivrée par l'autorité communale.

### CONTROLE DES INSTALLATIONS LORS DE LA CONSTRUCTION

**Art. 13** <sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal, avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

### CONTROLE DES INSTALLATIONS APRES LA CONSTRUCTION

**Art. 14** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défektivité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

### RESPONSABILITE

**Art. 15** <sup>1</sup> Le propriétaire ou l'usufruitier est responsable envers la commune de tout dommage et inconvénient dus à une construction défectueuse, à un fonctionnement insuffisant ou à un entretien imparfait de ses installations (art. 36 LPEP et art. 58 C.O.).

<sup>2</sup> Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

<sup>3</sup> Le Conseil communal doit, en outre, obliger le contrevenant à supprimer ou modifier l'installation défectueuse, et à payer des indemnités en cas de dommage. A l'expiration du délai imparti, le Conseil communal peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires, ceci aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier (art. 85 al. b LCo).

## III CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

### CARACTERISTIQUES

**Art. 16** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

### PRETRAITEMENT

**Art. 17** <sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps, avant l'introduction dans l'égout.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

### DISPENSE

**Art. 18** Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement, lorsque l'épuration des eaux

usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration intercommunale (STEP).

#### IV. FINANCEMENT ET TARIFS

##### DISPOSITIONS GENERALES

###### PRINCIPE

**Art. 19** <sup>1</sup> Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, selon les bases suivantes :

- a) émoluments administratifs;
- b) contributions;
- c) taxe de raccordement;
- d) taxe annuelle d'utilisation
- e) taxe de dispense de fosse septique.

<sup>2</sup> La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux, dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement, est réservée (art. 101 à 104 LATeC).

###### AFFECTATION DES RECETTES

**Art. 20** Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

###### EXEMPTION DES EMOLUMENTS ET TAXES

**Aer. 21** Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

###### EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

###### EN GENERAL

**Art. 22** <sup>1</sup> La commune perçoit un émolument de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.-- pour les services, comprenant un contrôle des plans, ainsi que les contrôles du raccordement effectués sur place.

<sup>2</sup> Dans les limites des montants prévus au premier alinéa, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

<sup>3</sup> L'émolument administratif est perçu au moment où le raccordement est reconnu conforme.

###### CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

**Art. 23** <sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 4'000.--, pour couvrir les frais occasionnés par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par des

plans incomplets.

<sup>2</sup> Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

<sup>3</sup> Le propriétaire concerné sera informé avant l'engagement de la procédure.

##### TAXE DE RACCORDEMENT

###### FONDS RACCORDES

**Art. 24** La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment), est fixée au maximum à Fr. 12.--/m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliés par l'indice d'utilisation, selon le plan d'affectation des zones (PAZ) et les plans d'aménagement de détail.

**Art. 25** <sup>1</sup> En cas de dépassement de l'indice d'utilisation fixé par le PAZ, la surface déterminante pour la perception de la taxe prévue à l'art. 24 est calculée sur la base de l'indice d'utilisation effectif.

<sup>2</sup> Si ce dépassement survient, en raison de transformation ou d'agrandissement du bâtiment, ou d'augmentation de l'indice d'utilisation, après perception de la taxe de raccordement, une taxe complémentaire est perçue sur l'augmentation de la surface déterminante.

###### FONDS NON RACCORDES MAIS RACCORDABLES

**Art. 26** <sup>1</sup> La commune perçoit également une contribution pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 60% du montant calculé selon l'art. 24.

###### AUTRES FONDS

**Art. 27** <sup>1</sup> Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et des caractéristiques de la zone de construction similaire.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface selon des critères valables pour la zone résidentielle de faible densité.

<sup>3</sup> L'art. 25 est applicable par analogie.

###### MODALITE DE PERCEPTION

**Art. 28** <sup>1</sup> La taxe prévue à l'art. 24 est perçue :

- pour les fonds raccordés : au moment de la mise en service de la STEP
- pour les autres fonds : à l'échéance du délai de raccordement notifié par le Conseil communal.

<sup>2</sup> La contribution prévue à l'art. 26 est perçue dès la fin de la construction de la canalisation publique, mais au plus tôt dès la mise en service de la STEP.

<sup>3</sup> La commune peut percevoir des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux (art. 104 al. 2 LATeC).

**Art. 29** <sup>1</sup> Les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règle-

## V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

### PENALITES

**Art. 36** <sup>1</sup> Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de 20.- à 1'000.- fr., selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

### MOYENS DE DROIT

#### RECLAMATION CONTRE L'APPLICATION DU REGLEMENT

**Art. 37** <sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

#### RECLAMATION CONTRE L'ASSUJETTISSEMENT ET LE MONTANT DES TAXES

**Art. 38** <sup>1</sup> Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts\* dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### ABROGATION

**Art. 39** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

### ENTREE EN VIGUEUR

**Art. 40** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil général le 30 octobre 1989.

La Secrétaire :

S. Villard

Le Président :

G. Monnard

Approuvé par la Direction des travaux publics,  
Fribourg, le 01 février 1990

La Conseillère d'Etat  
Directrice des travaux publics

R. Crausaz

\*Dès le 01.01.1992, est applicable la Loi du 25 septembre 1991, portant adaptation de la législation cantonale à la loi d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) et au code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

ment, à l'exception de la taxe de dispense de fosse septique, sont déduites des taxes de raccordement et contributions prévues aux art. 24 à 27.

<sup>2</sup> La contribution qui a été perçue en application de l'art. 26, est déduite de la taxe de raccordement prévue aux art. 24, 25 et 27.

**Art. 30** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

<sup>2</sup> Un intérêt est perçu au taux applicable pour les impôts communaux.

### TAXE D'UTILISATION

#### CAS NORMAL

**Art. 31** <sup>1</sup> La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée :

a) au maximum à Fr. -.50 par m<sup>2</sup> de surface utilisable applicable pour la taxe de raccordement, selon les art. 24, 25 et 27. Elle est due dès la perception de la taxe de raccordement.

b) au maximum à Fr. -.60 par m<sup>3</sup> d'eau potable utilisée, selon compteur. Elle est due dès le raccordement du fonds construit à la STEP.

<sup>2</sup> Au cas où un utilisateur est alimenté en tout ou partie par une source privée, le Conseil communal procède à une estimation de la consommation (situation équivalente). Le Conseil communal peut exiger un comptage hydraulique.

<sup>3</sup> Pour les habitations raccordées, liées à une exploitation agricole, le volume d'eau servant au calcul de la taxe est fixé sur la base de la consommation moyenne des habitations individuelles.

#### CAS SPECIAL

**Art. 32** <sup>1</sup> Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'art. 31 al. 1, lettre b.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès du Laboratoire de l'Office, en cas de contestation.

**Art. 33** La commune perçoit une taxe de dispense de fosse septique, dont le montant correspond à 60% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense.

**Art. 34** <sup>1</sup> La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors de la délivrance du permis d'occuper.

<sup>2</sup> La taxe ne peut plus être perçue quand le raccordement à la station d'épuration a été effectué.

### DELEGATION DE COMPETENCE

**Art. 35** La délégation de compétence est donnée au Conseil communal pour la fixation du taux des taxes de raccordement et d'utilisation dans les limites fixées par le présent règlement.

## ORDONNANCE

d'application du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 30 octobre 1989, concernant la perception des taxes de raccordement

---

### Construction en zone protégée et en zone agricole

Pour les habitations, et les surfaces destinées aux activités non agricoles, situées en zone agricole et en zone protégée, la surface théorique de parcelle, selon l'art. 27 du règlement, est fixée à 800 m<sup>2</sup>.

Si la surface de la parcelle est inférieure à 800 m<sup>2</sup>, la surface utilisable est calculée sur la surface effective de la parcelle.

### Indice d'utilisation

Pour les zones à bâtir, dont l'indice n'est pas fixé par le règlement communal d'urbanisme, l'indice théorique d'utilisation est fixé selon les indices suivants :

- zone d'activités artisanales et industrielles	0,30
- zone d'intérêt général	0,50
- zone de caravaning	0,10
- zone agricole	0,30
- zone protégée	0,30

L'art. 25 du règlement (dépassement d'indice) est réservé.

Donné en Conseil communal, à Attalens le 26 novembre 1991.

La Secrétaire :  
S. Villard

Le Syndic :  
A. Dumas

COMMUNE D'ATTALENS

Le conseil général

Vu :

Les articles 10 et 51bis de la Loi sur les communes;

Edicte :

Article premier. - Le règlement du 1er février 1990 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est complété et modifié comme suit :

Nouveau

Art. 35bis Adaptation des taxes à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Afin de compenser l'effet de la TVA, le conseil communal est compétent d'augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

Modifié

Art. 31<sup>1</sup> La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée :

b) au maximum à fr. 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau potable utilisée, selon compteur. Elle est due dès le raccordement du fonds construit à la STEP.

Art. 2. - Ce complément et cette modification entrent en vigueur le 1er janvier 1995 sous réserve de l'approbation par la Direction des travaux publics.

La Secrétaire :  
S. Villard

Le Président :  
M. Pauli

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 12 juillet 1995.

Le Conseiller d'Etat  
Directeur des travaux publics

Pierre Aeby

## COMMUNE D'ATTALENS

Le Conseil général

VU :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Cco) ;  
La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux ;  
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

Edicte

Article premier : Le règlement du 1<sup>er</sup> février 1990 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, est modifié comme suit :

### TAXE DE RACCORDEMENT FONDS A RACCORDER

Art. 24 <sup>1</sup> La taxe de raccordement pour un bâtiment à raccorder aux égouts publics est fixé comme suit :

- a) Fr. 2'000.00 par appartement ou par « équivalence appartement », selon le tableau de l'art. 30 bis.
- b) Fr. 18.00 au maximum par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle, multipliée par l'indice d'utilisation, selon le plan d'affectation des zones (PAZ) et les plans d'aménagement de détail.

<sup>2</sup> Le conseil communal est compétent pour fixer le taux de la taxe prévue sous let.b.

<sup>3</sup> Le tarif applicable est fixé dans l'ordonnance d'application du présent règlement.

Art. 25 <sup>1</sup> En cas de dépassement de l'indice d'utilisation fixé par le PAZ, la surface déterminante pour la perception de la taxe prévue à l'art.24 al.<sup>1</sup>, let. b est calculée sur la base de l'indice d'utilisation effectif.

### FONDS NON RACCORDES MAIS RACCORDABLES

Art. 26 <sup>2</sup> Elle est fixée à 60 % du montant calculé selon l'art. 24, al<sup>1</sup>, let. b.

## AUTRES FONDS

Art. 27 <sup>2</sup> En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, en plus du montant fixé à l'art. 24, al<sup>1</sup>, let. a, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. La surface applicable est fixée dans l'ordonnance d'application du présent règlement.

### MODALITE DE PERCEPTION

Art. 28 La taxe prévue à l'art. 24 est perçue :

- pour les fonds à raccorder : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible

Art. 30 bis Equivalence appartement

Les équivalences appartement pour les locaux d'artisanat, de commerces, établissements publics, homes et caravaning, etc., sont déterminés selon l'échelle ci-après :

Ecole	20 élèves	1EQA
Salle de sport	50 m <sup>2</sup> de plancher	1EQA
Locaux administratifs et commerciaux (cabinets, études, bureaux)	par tranche de 5 pl. de travail	1EQA
garages, artisanat et industrie	par tranche de 5 pl. de travail	1EQA
Dépôts (selon personnel d'expl.)	par tranche de 5 pl. de travail	1EQA
Hôtels	par tranche de 5 lits	1EQA
Restaurants, cafés	par tranche de 20 pl. assises	1EQA
Salles	par tranche de 80 places assises	1EQA
Caravaning	par caravane	½ EQA
Homes	par tranche de 4 lits	1EQA

Art. 31 <sup>1</sup> La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée:

- a) Fr. 200.— par appartement ou par « équivalence appartement », (cf. art. 30 bis)  
Pour les petites activités, la taxe pourra être réduite de moitié.


Art. 2 Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil général le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL D'ATTALENS

Le secrétaire

Bernard Brünisholz



Le président

Robert Vial



Approuvé par la Direction des travaux publics le

11 JUIN 2001



Le Conseiller d'Etat  
Directeur des travaux publics

Claude Lässer

